



TGP/6 : Section 1/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 6 avril 2005

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

Document connexe

à

l'Introduction générale à l'examen de la
distinction, de l'homogénéité et de la stabilité
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/6

“SYSTÈMES D'EXAMEN DHS”

Section 1 : Introduction

1. En vertu de la Convention UPOV (article 7.1) des actes de 1961/1972 et 1978 et article 12 de l'Acte de 1991), une variété doit faire l'objet d'un examen visant à établir sa distinction, son homogénéité et sa stabilité. L'Acte de 1991 de la Convention UPOV précise que, “[d]ans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués.”

2. Le texte de l'Acte de 1991 signifie qu'un service peut, par exemple, recourir à l'un ou plusieurs des systèmes suivants :

a) *le service procède lui-même à la mise en culture ou autres essais*

b) *le service prend les dispositions nécessaires pour qu'une ou plusieurs tierce(s) partie(s) procède(nt) à la mise en culture ou autres essais.*

Dans ce dernier cas, la tierce partie peut être, par exemple, un autre service, un institut indépendant ou l'obtenteur.

Dans les cas où le service prend les dispositions nécessaires pour que l'obtenteur procède à la mise en culture ou autres essais (“examen effectué par l'obtenteur”), l'UPOV a établi une déclaration sur les conditions relatives à l'examen d'une variété fondé sur les essais effectués par l'obtenteur ou en son nom. Cette déclaration fait l'objet de la Section 3 du document TGP/6.

c) *le service prend en considération les résultats des essais en culture ou autres essais qui ont déjà été effectués.*

3. Pour faciliter les systèmes visés aux points b) et c) ci-dessus, l'UPOV a mis au point les documents suivants dans le document TGP/5, intitulé “Expérience et coopération en matière d'examen DHS” :

| | |
|-----------|--|
| Section 1 | Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen de variétés |
| Section 4 | Formulaire type de l'UPOV pour la désignation de l'échantillon de la variété |
| Section 5 | Demande UPOV de résultats d'examen et réponse à la demande UPOV de résultats d'examen |
| Section 6 | Rapport UPOV d'examen technique et description variétale de l'UPOV |
| Section 7 | Rapport UPOV intérimaire d'examen technique |
| Section 8 | Coopération en matière d'examen |
| Section 9 | Liste des espèces sur lesquelles des connaissances pratiques ont été acquises ou pour lesquelles des principes directeurs d'examen nationaux ont été établis |

4. La Section 2, intitulée “Exemples de systèmes en vue de l'examen DHS”, donne des informations afin d'illustrer les systèmes actuellement utilisés par les membres de l'Union.